

des liqueurs enivrantes, il est du devoir de ce Parlement de conserver ce pouvoir. Nous avons un devoir à accomplir dans l'exercice de cette prérogative, et j'espère, lorsque la question viendra devant la Chambre, que nous nous conduirons comme des hommes et prendrons toute la responsabilité qui nous incombe.

Il n'est pas juste, je crois, de la part des membres de la Chambre, ou des législatures, de chercher à faire retomber sur les épaules de quelque autre législature la responsabilité qui appartient à ce Parlement. Quel que soit notre devoir, faisons-le sans crainte, et quelle que soit notre responsabilité, n'essayons pas de nous y dérober. Voilà pourquoi je suis opposé moi-même à attribuer ce pouvoir à aucune législature.

Lorsque cette question viendra devant la Chambre, si jamais elle y vient, tandis que j'en serai membre, je suis disposé à prendre ma part de responsabilité en disant que nous devons adopter, ou non, une loi prohibitive au sujet de cette importante question. Je pense que tous les honorable membres de la Chambre devraient prendre la même attitude.

Les distillateurs de la province d'Ontario ont placé de vastes capitaux dans leurs entreprises. Comme je l'ai dit, au début de mes observations, je n'ai aucun intérêt particulier pour eux; je ne me fais nullement leur interprète, mais les sept ou huit distilleries de cette province représentent des capitaux considérables. L'une d'elles, établie aux portes même de ma circonscription, a un capital de plusieurs millions. Elles offrent un débouché splendide aux produits de la terre, non seulement du grain, mais du foin et des bestiaux qui sont élevés sur la terre et consommés à ces distilleries. Elles présentent un bon marché aux produits du sol. L'Etat en retire un très large revenu.

M. McMASTER: A quoi sert le foin?

M. PORTER: A nourrir le bétail. On en achète un grand nombre que l'on nourrit avec les rebuts des distilleries et l'on se procure du foin comme fourrage supplémentaire. Les distilleries rapportent aussi un fort revenu aux municipalités où elles sont établies.

Cette loi aura surtout pour résultat la ruine de ces industries. Elle leur causera un tort considérable. Mais je n'invoquerais pas cette raison, un instant, pour empêcher l'adoption de cette mesure si j'étais convaincu qu'elle était dans l'intérêt du pays, en général, ou de ceux qui l'on demandée. Tant qu'on n'aura pas prouvé au Parlement que la nation veut une loi de cette nature,

je crois qu'il ferait bien de ne rien faire et de ne pas lui imposer une chose qu'il n'a pas sollicitée, qu'il a condamnée même, comme je l'ai dit.

Une autre raison pour laquelle je combats le projet de loi, c'est qu'il crée un précédent des plus dangereux en transférant ou déléguant le pouvoir de ce Parlement à une autre assemblée législative.

Député depuis près de vingt ans, je sais que le Parlement tient, avant tout, à ses pouvoirs et qu'il en est absolument jaloux. S'il prend l'habitude de les déléguer à un autre corps législatif, celui-ci cherchera toujours à empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, dans la mesure du possible. Le Parlement aurait donc tort de ne pas garder ses pouvoirs, de ne pas remplir lui-même ses propres devoirs et de ne pas se charger des responsabilités qui lui incombent. Eût-elle pour unique objet de prohiber l'importation des spiritueux, cette loi ne contiendrait pas moins un principe d'injustice qui militerait en faveur d'une province contre une autre. Si toutes les provinces étaient dans la même condition, cette loi serait acceptable, mais comme, en général, elles ne le sont pas, une loi permettant l'importation dans une province et la prohibant dans une autre, ou interdisant à la population d'une province l'usage de liqueurs qui y sont fabriquées et la mettant dans l'obligation de s'adresser, pour obtenir des spiritueux, à une province où il peut en être importé parce que la prohibition n'y règne pas, ne saurait avoir d'autre effet que de décourager l'industrie chez cette population et de créer une injustice dont une province aurait à souffrir au bénéfice de l'autre.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'honorable député a-t-il songé que par la loi de tempérance du Canada, ce Gouvernement délègue aux comtés le droit de faire des règlements restrictifs?

M. PORTER: Il se peut qu'il en soit ainsi, mais s'il a mal fait une première fois, cela ne lui donne pas raison de mal faire une seconde fois.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Quelle différence y a-t-il entre accorder ce pouvoir à un comté ou à une province?

M. PORTER: Ce principe est vicieux dans les deux cas et ce pouvoir ne devrait pas être accordé du tout. Je me proposais de présenter une motion à cet égard, mais comme je pourrai atteindre la même fin quand le bill sera discuté en comité général, —si toutefois il l'est—je ne présenterai pas